

[...]

34.129/II/PN
TVS/RV

Madame le Ministre,

Par votre lettre du 5 juin 2002 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de la langue à employer pour la rédaction d'une convention collective de travail sectorielle.

La CPCL, siégeant sections réunies, a examiné votre demande en sa séance du 27 juin 2002.

*
* *

L'article 13, 2^e alinéa, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires dispose que: "La convention est rédigée en français et en néerlandais. Toutefois, elle est rédigée dans la langue de la région quand elle se rapporte exclusivement soit à la région de langue française, soit à la région de langue néerlandaise, soit à la région de langue allemande".

Dans son avis 32.465/I/PN du 23 novembre 2000, la CPCL a estimé que la convention collective de travail constitue un document qui est destiné de façon collective au personnel et tombe dès lors sous l'application de l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Par conséquent, celle-ci doit être rédigée à l'origine dans la langue de la région (à laquelle elle s'applique – cf. article 30 de la loi du 5 décembre 1968, précitée). La CPCL a estimé dès lors qu'outre les textes français et néerlandais d'une CCT, le texte original rédigé en langue allemande doit lui aussi être publié en annexe à l'arrêté royal rendant obligatoire la CCT.

La CPCL estime que l'article 13, 2^e alinéa, de la loi du 5 décembre 1968, précitée, doit être interprété en ce sens que la convention collective de travail, qu'elle soit générale ou sectorielle, doit être établie dans la ou les langues de la ou des régions à laquelle ou auxquelles elle s'applique réellement.

Dès lors, au gré de son (ses) région(s) d'application, la CCT peut être rédigée à l'origine:

- en néerlandais et en français;
- exclusivement en néerlandais;
- exclusivement en français;
- exclusivement en allemand;
- en allemand et en français;
- en allemand et en néerlandais;
- en néerlandais, en français et en allemand.

La CPCL estime que ces règles sont parfaitement compatibles avec le prescrit de l'article 13, 2^e alinéa, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]